

La réponse du Conseil de l'Europe aux défis de la vie privée dans la modernisation de la Convention 108

Cette note de position a été distribuée lors de la 32ème « International Conference of Data Protection and Privacy Commissioners », qui s'est tenue du 27 au 29 octobre 2010 à Jérusalem en Israël.

Le Conseil de l'Europe est une organisation intergouvernementale qui a pour objectif de favoriser les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit en accordant une place primordiale à l'élaboration de normes juridiques dans ces domaines. Des centaines de recommandations et près de deux cents traités internationaux ont été adoptés au cours de ses soixante années d'existence.

47 de ses Etats membres, ainsi que ceux ayant le statut d'observateur (Israël, Canada, Japon, Mexique, les États-Unis d'Amérique) participent activement à différentes activités du Conseil de l'Europe, que ce soit au niveau ministériel (Comité des Ministres) ou au niveau parlementaire (Assemblée parlementaire).

Plusieurs conventions du Conseil de l'Europe sont le fruit de réalisations communes d'Etats européens et non européens à l'instar de la *Convention sur la cybercriminalité* (« Convention de Budapest ») ou la *Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel* (« Convention 108 »).

La **Convention 108** a été ouverte à la signature le 28 Janvier 1981 et fêtera son 30^{ème} anniversaire l'année prochaine.

La Convention définit un noyau de principes aujourd'hui universellement reconnus. Ses normes juridiquement contraignantes sont cohérentes avec les textes adoptés par l'Organisation de coopération et de développement économiques (Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel) et l'Organisation des Nations Unies.

Tout en étant rédigée de façon **simple** et **technologiquement neutre**, les normes juridiques fondamentales de la Convention 108 restent valables. Ses points forts sont les suivants :

- sa force juridique contraignante;
- son champ d'application transversal. La Convention 108 protège de la violation de la vie privée par les autorités publiques et privées;
- un cadre juridique global pour le transfert de données à caractère personnel entre les pays ayant ratifié la Convention 108 ;
- une plate-forme de coopération multilatérale par le biais d'un Comité consultatif, au travers duquel les États parties travaillent ensemble et sur un pied d'égalité, en échangeant des idées et de meilleures pratiques, et en élaborant de nouvelles normes.

En 2001, la Convention 108 a été complétée d'un **Protocole additionnel** concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données.

La Convention 108 et son Protocole additionnel sont déjà des références pour plus de 40 États en Europe. Elaboré avec la ferme intention d'associer des Etats non européens, la Convention est actuellement le seul outil international juridiquement contraignant ayant le potentiel d'être appliqué, à l'échelle mondiale.

Reconnaissant qu'un cadre international de protection des données est devenu une nécessité cruciale dans le développement et la durabilité de la société démocratique mais aussi dans l'exercice effectif des droits et des libertés fondamentaux, les gouvernements des Etats membres du Conseil de

L'Europe ont appelé les Etats de par le monde entier ayant la législation requise en matière de protection des données à adhérer à la Convention 108. Cette décision intervient à la suite de demandes similaires en provenance des autorités européennes et internationales de protection des données.

La demande de normes mondiales globales a été maintes fois exprimée par les communautés d'affaires et la société civile, et, plus particulièrement dans la déclaration de Madrid pour la protection de la vie privée : « Standards mondiaux de respect de la vie privée dans un monde globalisé » du 3 Novembre 2009 (<http://thepublicvoice.org/madrid-declaration/>).

Quels sont nos défis communs immédiats ? Les principes de protection des données doivent être maintenus à la lumière du développement impétueux technologique dans le contexte de la mondialisation et l'efficacité de leur mise en œuvre doit être réévaluée.

La Convention 108 constitue une excellente base sur laquelle il est possible de développer davantage ses exigences en phase avec les réalités actuelles.

Le 10 Mars 2010, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a encouragé la modernisation de la Convention 108, afin de faire face aux défis posés par la protection de la vie privée et résultant de l'utilisation de nouvelles technologies d'information et de communication, mais également afin de renforcer les mécanismes de suivi de la Convention.

Ce processus, induit par le Comité consultatif de la Convention 108 (T-PD), se doit d'être inclusif et global. Un instrument complet et équilibré ne peut naître qu'à condition que toutes les parties - dont la société civile et le secteur privé mais également les pays en dehors des frontières européennes - contribuent au débat en le nourrissant de leurs propres préoccupations et expériences. En outre, il convient de souligner la nécessité d'impliquer dans ce processus de révision, à un stade précoce, les Etats prêts à signer la Convention.

Nous privilégions une approche multi-parties qui englobe les différentes régions du monde afin de s'assurer que les normes modernisées continuent à tenir compte des exigences de base que chaque système devrait s'efforcer d'atteindre. Les échanges entre les responsables politiques et le secteur privé permettraient d'éviter que les normes révisées soient inefficaces et obsolètes, en identifiant ce qui doit être réglementé juridiquement et ce qui devrait faire l'objet d'une autorégulation, en tenant compte de l'évolution constante des technologies et de différents modèles d'affaires. Il est inutile de souligner l'apport important de la société civile, nécessaire afin d'anticiper les menaces futures pour les droits et libertés fondamentaux.

Le processus vient tout juste de démarrer. Plusieurs rapports portant sur les améliorations possibles de la Convention 108 seront disponibles en novembre 2010. Le processus interagit avec la préparation par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du rapport sur « Le respect de la vie privée et la gestion des informations à caractère personnel sur internet et d'autres medias en ligne », assurant ainsi la participation de parlementaires des Etats membres et observateurs.

Le Secrétariat du Conseil de l'Europe, qui accompagnera le processus de modernisation, est prêt à coordonner les parties intéressées et, en collaboration avec le Comité consultatif, à réfléchir sur la possibilité d'assurer une meilleure participation des parties prenantes dans le processus. Tous les rapports, procès-verbaux des réunions et autres dépêches seront publiés régulièrement sur son site Internet www.coe.int/dataprotection.

La protection des données et le respect de la vie privée font partie des activités principales du Conseil de l'Europe. Nous invitons plus particulièrement la Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée à participer activement dans le processus de modernisation de la Convention 108. La Conférence a déjà obtenu le statut d'observateur auprès du T-PD en 2009.